

DÉCISION N° 23/2024

Contrat de services d'Applicatifs Hébergés CPS2/SOLLIES/0125  
Pour la maintenance et l'hébergement de logiciels à la médiathèque

Titulaire : DECALOG SOFTWARE à SEYSSINET PARISET (38)

Le Maire de la Commune de Solliès-Ville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 relatif aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 34/2020 en date du 31 août 2020 portant délégation consentie au Maire par le conseil municipal,

Considérant la nécessité d'avoir une maintenance et l'hébergement des logiciels DECALOG PORTAIL et SIGB,

Considérant la proposition de maintenance de ce matériel faite par la société DECALOG SOFTWARE à SEYSSINET PARISET (38),

DÉCIDE

Article 1<sup>er</sup> : OBJET

De confier à la société DECALOG SOFTWARE – 2b avenue Pierre de Coubertin – 38170 SEYSSINET-PARISET, la maintenance et l'hébergement des logiciels DECALOG SIGB et PORTAIL installés à la médiathèque.

Article 2 : DÉTAIL DE LA PRESTATION

La prestation comprend :

- L'assistance aux utilisateurs des services d'Applicatifs Hébergés
- La correction des anomalies relatives aux Services d'Applicatifs Hébergés
- La mise à disposition des améliorations successives apportées aux services d'Applicatifs Hébergés

Article 3 : COÛT DE LA PRESTATION

Le montant de la redevance annuelle s'élève à 938.09 € TTC. Ce prix fera l'objet d'une révision annuelle de plein droit et sans formalité, selon la variation de l'indice SYNTEC, selon la formule suivante :  $P1 = P0 \times S1 / S0$

P1 : prix révisé HT de l'année N

P0 : montant initial et par la suite dernier prix révisé, année N-1

S1 : valeur du dernier indice SYNTEC publié à la date de révision (indice septembre N-1)

S0 : valeur de l'indice SYNTEC publié à la date de la précédente révision (indice septembre N-2)

Cependant, le coefficient  $S_n / S_0$  ne pourra pas être inférieur à 1.

Article 4 : DURÉE

Le contrat prend effet à compter du 01 janvier 2025 et se termine au 31 décembre 2028. Chaque partie pourra le dénoncer par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fin de chaque année civile, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Article 5 :

La secrétaire générale et le comptable public sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera adressée à Monsieur le Préfet du Var

Fait à Solliès-Ville, le 19 novembre 2024

Le Maire,  
Nicolas GERARDIN



Certifié exécutoire compte tenu de :  
la transmission en préfecture du Var le 20 NOV. 2024  
la publication le 20 NOV. 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.